



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 14 mai 2020
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2019/0182 (NLE)

12362/2/19
REV 2

VISA 190
COEST 209

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Biélorussie visant à faciliter la délivrance de visas

DÉCISION (UE) 2020/... DU CONSEIL

du ...

relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Biélorussie visant à faciliter la délivrance de visas

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 77, paragraphe 2, point a), en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

¹ Approbation du ... [date] (non encore parue au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision (UE) 2019/1915 du Conseil¹, l'accord entre l'Union européenne et la République de Biélorussie visant à faciliter la délivrance de visas (ci-après dénommé "accord") a été signé le [...] ⁺, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (2) Dans la déclaration adoptée lors du sommet du partenariat oriental du 7 mai 2009, l'Union et les pays partenaires ont exprimé leur soutien politique à l'égard d'une libéralisation du régime des visas dans un environnement sûr et sécurisé, et ont réaffirmé leur intention de prendre des mesures progressives en vue d'instaurer, en temps opportun, un régime de déplacement sans obligation de visa pour leurs citoyens.
- (3) L'accord a pour objet de faciliter, sur la base de la réciprocité, la délivrance de visas aux citoyens de l'Union et de la Biélorussie pour des séjours dont la durée prévue n'excède pas 90 jours sur toute période de 180 jours.

¹ Décision (UE) 2019/1915 du Conseil du 14 octobre 2019 relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Biélorussie visant à faciliter la délivrance de visas (JO L 297 du 18.11.2019, p. 1).

⁺ JO: veuillez insérer la date de signature de l'accord figurant dans le document ST 12363/19.

- (4) La présente décision constitue un développement de l'acquis de Schengen auquel l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil¹; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
- (5) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (6) La Commission a procédé à une évaluation de la sécurité et de l'intégrité du système biélorusse de délivrance des passeports diplomatiques biométriques et de leurs spécifications techniques.
- (7) Il convient d'approuver l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

Article premier

L'accord entre l'Union européenne et la République de Biélorussie visant à faciliter la délivrance de visas est approuvé au nom de l'Union¹⁺.

Article 2

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 14, paragraphe 1, de l'accord².

Article 3

La Commission européenne, assistée des représentants des États membres, représente l'Union au sein du comité mixte institué en vertu de l'article 12 de l'accord.

¹ Le texte de l'accord est publié au JO L

⁺ JO: veuillez insérer, dans la note de bas de page, la référence au JO de l'accord figurant dans le document ST 12363/19.

² La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
